

ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« CAMION FOOD TRUCK » - 2025/VOI/193

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

Vu la délibération 2016/DELIB/021 du Conseil Municipal en date du 3 Mars 2016 modifiant les tarifs de certains droits de place ;

Vu la demande par la Sas EL SUENO LOCO domiciliée à CAMARET SUR AYGUES – 153 A2 Chemin de Piolenc - d'autorisation d'occupation du domaine public afin d'installer un camion « Food Truck » ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS EL SUENO LOCO est autorisée à occuper le Parking de Moto-Ball situé Avenue Général de Gaulle, **les Lundis de 17h à 21h30**, à partir du 7 juillet 2025 au 29 décembre 2025 afin d'y stationner un véhicule « Camion food Truck ».

Article 2^{ième} : Cette autorisation sera renouvelée par les requérants 15 jours au moins avant la date précisée à l'article 1^{er}.

Article 3^{ième} : Les requérants devront s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public par un titre de recette qu'ils recevront de la Trésorerie Principale de Vaison la Romaine tous les trimestres.

Article 4^{ième} : Les requérants sont tenus de respecter la liberté d'un passage de 1.60 mètre pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 5^{ième} : Il est demandé aux requérants de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbain. Il leur incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qui leur est permis d'occuper.

Article 6^{ième} : En aucun cas les installations ne devront être utilisées à d'autres fins que celles stipulées dans l'article 1^{er}.

Article 7^{me} : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la ville de Camaret sur aigues, aux frais exclusifs des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 8^{ème} : Les titulaires de cette autorisation devront être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de leurs installations, objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra être en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par les requérants, en cas d'accidents ou incidents pouvant résulter du fait des installations, objet du présent arrêté.

Article 9^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur Aygues et devra être présenté par les requérants au service de contrôle de gendarmerie.

Article 10^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 6 juin 2025

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



Publié le 10 juin 2025
Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr